

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

le 28 mars 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 25 et 26 mars 2013

2013 DEVE 1 Modalités d'évaluation des dégâts et du coût des travaux effectués à la demande de tiers, sur les arbres et espaces verts de la Ville de Paris.

M^{me} Fabienne GIBOUDEAUX, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la délibération 2003 PJEV 11 des 28 et 29 avril 2003 fixant les tarifs et redevances de la Direction des Parcs, jardins et Espaces Verts de la Mairie de Paris ;

Vu la délibération 2011 DEVE 11 – DF 25 des 14 et 15 novembre 2011, modifiant les tarifs et redevances de la direction des espaces verts et de l'environnement ;

Vu le projet de délibération en date du 12 mars 2013, par lequel Monsieur le Maire approuve les modalités d'évaluation des dégâts et du coût des travaux effectués à la demande de tiers, sur les arbres et espaces verts de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M^{me} Fabienne GIBOUDEAUX au nom de la 4^{ème} Commission,

Délibère

Article 1 : Les dégâts occasionnés aux arbres de la Ville de Paris sont évalués sur la base du barème joint en annexe à la présente délibération.

Le coût des travaux d'abattage, d'élagage et de replantation d'arbres de la Ville de Paris effectués à la demande de tiers est évalué sur la base de ce même barème.

La Ville de Paris se réserve le droit de modifier l'emplacement de l'arbre lorsque les conditions ne permettent pas d'assurer une bonne croissance au jeune plant à replanter.

Article 2 : Le Conseil de Paris sera systématiquement saisi pour l'application du tarif d'intérêt général.

Article 3 : Les dégâts autres qu'aux arbres occasionnés aux espaces verts, bois et cimetières de la Ville de Paris sont déterminés sur la base des frais liés à leur réparation.

Les prix unitaires sont fixés d'après les prix constatés dans les marchés passés par la commune pour les travaux de même nature et de même importance. Lorsque les travaux de réfection suite aux dégâts font l'objet d'un marché passé par la commune, ce prix est celui que fait apparaître le décompte définitif de ce marché. Lorsque les travaux sont réalisés par des personnels municipaux, le prix comprend le coût moyen horaire des personnels en fonction du temps passé ainsi que le coût des fournitures. Le prix global facturé est majoré de 10% pour frais généraux.

Le coût des autres travaux effectués à la demande de tiers est déterminé sur la base des frais liés à l'exécution de ces travaux, calculés selon ces mêmes modalités.

Article 4 : Les recettes seront constatées au chapitre 70, nature 70878, rubriques 823, 8231, 026, 0261 et 22, missions 280, 282 et 283.

Article 5 : L'article 13 de la délibération 2003 PJEV 11 des 28 et 29 avril 2003 est abrogé.

Article 6 : La délibération 2010 DEVE 60 des 10 et 11 mai 2010 est abrogée.

Article 7 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après affichage de la présente délibération à l'Hôtel de Ville et transmission au représentant de l'Etat.